



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 46287

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la réforme du logement social et ses conséquences pour les personnes handicapées et à mobilité réduite. Des textes réglementaires ont instauré un nouveau mode de calcul pour déterminer le montant des subventions et prêts de l'État destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aides. Ce dispositif doit inciter les maîtres d'ouvrage à diminuer le coût des constructions et des loyers. Par conséquent, son application risque d'entraîner une réduction des surfaces et posera des problèmes de compatibilité avec la mise en œuvre des règles d'accessibilité et d'adaptabilité telles que définies dans le code de la construction et de l'habitation. Cette réforme inspire de profondes préoccupations aux personnes handicapées moteurs qui aspirent légitimement à vivre à domicile. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour favoriser la vie à domicile des personnes handicapées et à mobilité réduite et pour améliorer l'accessibilité et l'adaptabilité des unités de vie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du label Qualitel accessibilité, une majoration de subvention de 5 % qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 % à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, par rapport aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46287

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6542

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 33